



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 12 décembre 2023 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant et les conseillers, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

Absence motivée : Mme Diane Lacasse, conseillère.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

23-12-5120

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux du 14 novembre 2023**
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Résolution de confirmation des quotes-parts 2024 pour la Municipalité et la MRC de Pontiac
 - 5.4 Programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration - enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux
 - 5.5 Programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration - enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux
 - 5.6 Programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale
 - 5.7 Ministère des Transports du Québec - subvention du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - volet entretien (année 2022 et année 2023)



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 5.8 Programmation TECQ 2019-2024
- 5.9 Adoption de la nouvelle politique de rémunération des cadres
- 5.10 Congés payables - personnel-cadre
- 5.11 Facture - garage Trudeau Collision
- 5.12 Résolution concernant une entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
- 5.13 Embauche - secrétaire 1
- 6. Sécurité publique**
- 6.1 Accord d'assistance automatique
- 7. Travaux publics**
- 7.1 Octroi de contrats - patinoires municipales
- 7.2 Achat d'un camion pour le service des travaux publics
- 7.3 FQM - relevé chemin Thérien
- 8. Urbanisme et zonage**
- 8.1 Rétrocession du lot 6 528 167
- 8.2 Adoption du règlement 11-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 8.3 Acceptation d'une entente d'offre d'achat pour le lot situé au 1075 chemin du Saphir
- 8.4 Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017 et 2019
- 8.5 Adoption du règlement 14-23 décrétant la fermeture et abolition d'une partie de la rue Saint-Patrick - lot 5 815 807
- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Entente avec Les Blés d'Or pour un don
- 9.2 Association des motoneigistes de Pontiac Inc. - demande de droits de passage et installation de panneaux
- 9.3 Bibliothèques - abolition des frais de retard
- 9.4 Don - Centraide
- 9.5 Annulation de deux contrats - Conception Plein-Air
- 10. Dépôt de documents**
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 11. Parole au public**
- 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée



23-12-5121

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal du 14 novembre 2023.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

23-12-5122

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de décembre

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour une somme totale de 64 330,19\$, taxes incluses.

Adoptée

23-12-5123

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 37 915,00\$.

Adoptée

23-12-5124

**5.3 Résolution de confirmation des quotes-parts 2024 pour la
Municipalité et la MRC de Pontiac**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pontiac, la Municipalité de Pontiac et Transcollines souhaitent le maintien et le développement du service de transport interurbain sur leurs territoires et encouragent un meilleur arrimage entre les différents types de transport de personnes de même qu'entre les différents territoires de l'Outaouais rural;

CONSIDÉRANT le Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) du MTMD;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pontiac est admissible au PADTC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pontiac a décidé, par voie de résolution de son conseil (no 2016-06-31), de confier à Transcollines le mandat d'organiser et d'assurer la gestion d'un service de transport interurbain sur l'axe de la route 148 sur le territoire de la MRC de Pontiac et de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente est intervenu à cet effet le 7 septembre 2016 entre la MRC de Pontiac, la Municipalité de Pontiac et Transcollines et est renouvelé annuellement;

CONSIDÉRANT QUE les modalités pour les années 2022-2024 ont été annoncées en juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le financement du service a été complété par une contribution financière de la MRC de Pontiac, de la Municipalité de Pontiac, ainsi que les revenus de vente de titres de transport aux usagers pour couvrir les frais d'exploitation du service jusqu'au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions financières pour l'année 2024 se présentent comme suit :

2024		
Dépenses		%
Opération	532 815 \$	88%
Frais d'exploitation	5 334 \$	1%
Partage recette STO	2 500 \$	0.4%
Frais administratif	20 253 \$	3%
Ressources humaines	42 769 \$	7%
TOTAL Dépenses	603 671 \$	100%
Financement		%
Revenus d'usagers	24 800 \$	4%
Revenus publicitaires	27 232 \$	4.5%
MTQ - Intégration tarifaire	700 \$	0.1%
MTQ - PADTC volet 1	306 949 \$	50.8%
MRC Pontiac	162 660 \$	27%
Municipalité Pontiac	81 330 \$	13%
TOTAL DU FINANCEMENT	603 671 \$	100%
SOLDE	- \$	

CONSIDÉRANT QUE la part municipale prévue pour couvrir la partie du déficit d'exploitation pour l'année 2024 est de :

- MRC de Pontiac : 162 660\$
- Municipalité de Pontiac : 81 330\$



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'inclure la portion du service de la MRC de Pontiac et de la Municipalité de Pontiac dans la demande régulière de la RITC auprès du volet 1 « Aide financière au transport en commun urbain » du PADTC pour l'année 2024.

DE renouveler le protocole d'entente intervenu le 7 septembre 2016 entre la MRC de Pontiac, la Municipalité de Pontiac et Transcollines pour l'année 2024 et de s'engager à le réviser selon la nouvelle nature du service.

DE confirmer que la contribution financière de la MRC de Pontiac est de 162 660\$ pour l'année 2024.

DE confirmer que la contribution financière de la Municipalité de Pontiac est de 81 330\$ pour l'année 2024.

D'AUTORISER les dépenses, conformément aux prévisions budgétaires préparées par Transcollines et que ces dernières constituent une projection réaliste, mais demeurent basées sur un certain nombre de variables pouvant potentiellement faire varier les paramètres financiers du service.

QUE les présentes sont conditionnelles à l'engagement financier de l'ensemble des partenaires.

Adoptée

23-12-5125

5.4 Programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration - enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration - enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier de la Municipalité de Pontiac pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée, moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée, moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU ET ADOPTÉ QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac approuve les dépenses d'un montant de 70 000,00\$ (dossier No. 31434-1), relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

23-12-5126

5.5 Programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration - enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration - enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier de la Municipalité de Pontiac pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;



CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée, moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée, moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU ET ADOPTÉ QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac approuve les dépenses d'un montant de 60 000,00\$ (dossier No. 32001-1), relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

23-12-5127

5.6 Programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier de la Municipalité de Pontiac pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée, moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée, moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par Chantal Allen.

ET RÉSOLU ET ADOPTÉ QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac approuve les dépenses d'un montant de 50 000,00\$ (dossier No. ADH43496), relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au



formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

23-12-5128

5.7 Ministère des Transports du Québec - subvention du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - volet entretien (année 2022 et année 2023)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a pris connaissance des modalités d'application du volet Entretien dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour les années civiles 2022 ainsi que 2023 et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a pris connaissance des conventions d'aide financière portant le numéro FYG44449 pour l'année civile 2022 et KZK22873 pour l'année civile 2023, les a signées et s'engage à les respecter;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU ET ADOPTÉ QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Mario Allen, directeur général par intérim, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée

23-12-5129

5.8 Programmation TECQ 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Caryl McCann.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3, dossier no. 1182030, le tout joint à la présente résolution, et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des six années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée

23-12-5130

5.9 Adoption de la nouvelle politique de rémunération des cadres

CONSIDÉRANT QUE la politique de rémunération des cadres vient à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser et adopter une nouvelle politique de rémunération des cadres pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des finances et du directeur général par intérim;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'adopter la nouvelle politique de rémunération des cadres pour l'année 2024, telle que déposée.

Adoptée

23-12-5131

5.10 Congés payables - personnel-cadre

CONSIDÉRANT QUE certains membres du personnel-cadre n'ont pas pris la totalité de leurs journées de congé en 2023;

CONSIDÉRANT la politique de rémunération des cadres en vigueur;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU de payer à l'employé 02-0090 le restant des congés auxquels il a droit, soit la somme de 4 924,92\$.

DE payer à l'employée 02-0091 le restant des congés auxquels elle a droit, soit la somme de 1 719,90\$.

DE payer à l'employé 02-0092 le restant des congés auxquels il a droit, soit la somme de 5 797, 34\$.

DE payer à l'employé 02-0089 le restant des congés auxquels il a droit, soit la somme de 2 433,74\$.

QUE ces montants proviennent du poste budgétaire 02 13000 145.

Adoptée

23-12-5132

5.11 Facture - garage Trudeau Collision

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la collecte des matières recyclables, des boîtes de carton qui contenaient des pièces automobiles ont été ramassées par erreur au garage Trudeau Collision;

CONSIDÉRANT QU'une vérification à cet effet a été effectuée par le directeur général par intérim qui a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur de la part des éboueurs;



CONSIDÉRANT QU'une facture (no. 223023) d'une somme de \$2115.45 nous a été envoyée par le garage Trudeau Collision concernant le coût des pièces;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil paye la somme 1872.08\$, sans paiement pour les taxes, pour la facture de Trudeau Collision 4177878 Canada Inc.

QUE cette somme provienne du poste budgétaire 02 452210 640.

Adoptée

23-12-5133

5.12 Résolution concernant une entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la Municipalité à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, la Municipalité conclue une entente avec la FQM.

QUE M. Mario Allen, directeur général par intérim et M. Roger Larose, maire, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités.



QUE M. Mario Allen soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adoptée

À 19h59, la conseillère Chantal Allen se retire de la table.

23-12-5134

5.13 Embauche - secrétaire 1

CONSIDÉRANT la retraite prochaine de l'employée 01-0120;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler la position et de prévoir une période de transition;

CONSIDÉRANT les entrevues menées par le comité d'administration et les recommandations à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU d'embaucher Mme Caroline Spooner pour la position de Secrétaire 1, à l'échelon 1re classe de la convention collective et selon les termes de ladite convention, en date du 18 décembre 2023.

Adoptée

À 20h03, la conseillère Chantal Allen revient à la table.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

23-12-5135

6.1 Accord d'assistance automatique

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Ottawa et la MRC des Collines de l'Outaouais (municipalités de Pontiac, La Pêche, Chelsea, Cantley, Val-des-Monts et L'Ange-Gardien) souhaitent conclure un accord d'intervention en sauvetage spécialisé comme il est décrit à l'entente ci-jointe;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE les parties conviennent de signer ladite entente ci-jointe, telle que présentée.

Adoptée



7. TRAVAUX PUBLICS

23-12-5136

7.1 Octroi de contrats - patinoires municipales

CONSIDÉRANT QUE les contrats pour l'entretien des patinoires municipales sont échus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres par invitations à cet effet;

CONSIDÉRANT les résultats des appels d'offres pour les opérations d'entretien des patinoires du parc récréatif de Luskville, du parc récréatif de Quyon et du parc Davis;

Soumissionnaires	Parc Luskville	Parc Quyon	Parc Davis
Michel Duval	9 312.98\$	11 612. 48\$	9 312.98\$
Stéphane Monast	14 946.75\$	12 647.25\$	
Sébastien Sigouin			10 136,79\$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal octroie le contrat pour les opérations d'entretien de la patinoire du parc récréatif de Luskville pour la saison hivernale 2023-2024 à Michel Duval, pour la somme de 9 312.98\$, taxes incluses.

QUE le conseil municipal octroie le contrat pour les opérations d'entretien de la patinoire du parc récréatif de Quyon et de la patinoire secondaire, pour la saison hivernale 2023-2024, à Michel Duval, pour la somme de 11 612. 48\$, taxes incluses.

QUE le conseil municipal octroie le contrat pour les opérations d'entretien de la patinoire du parc Davis, pour la saison hivernale 2023-2024, à Michel Duval, pour la somme de 9 312.98\$, taxes incluses.

QUE les sommes proviennent du poste budgétaire #02 70150 519.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

23-12-5137

7.2 Achat d'un camion pour le service des travaux publics

CONSIDÉRANT l'appel d'offres 23-TP-08 pour l'achat d'un camion de style pick-up pour le service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions conformes;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'Automobile Carrera est la plus avantageuse pour la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour l'achat d'un camion pour le service des travaux publics à Automobile Carrera, pour la somme de 46 995,00\$, plus taxes applicables.

QUE cet achat soit financé par le règlement d'emprunt 02-23, tel que mentionné à la résolution 23-11-5110.

Adoptée

23-12-5138

7.3 FQM - relevé chemin Thérien

CONSIDÉRANT l'offre de service présenté à la Municipalité de Pontiac pour l'étude concernant la réfection du ponceau du chemin Thérien par la FQM;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour l'étude concernant la réfection du ponceau du chemin Thérien à la FQM, pour une somme de 29 700,00\$, plus taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée par la TECQ et le règlement d'emprunt 03-23.

Adoptée

8. URBANISME ET ZONAGE

23-12-5139

8.1 Rétrocession du lot 6 528 167

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 528 167 était une partie de l'ancien tracé de la route 816



23-12-5140

8.2 Adoption du règlement 11-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), toute municipalité locale peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère qu'il est d'intérêt public d'adopter un tel règlement, notamment pour autoriser des projets qui dérogent à la réglementation municipale, mais dont les caractéristiques et les interventions proposées respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a constitué un comité consultatif d'urbanisme il y a plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes à la Municipalité de Pontiac ont été formulées, mais que le canal pour ce genre de demande n'existe pas à Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'établir des normes relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du 1er projet de règlement lors de la séance du 14 novembre 2023, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le directeur général par intérim;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 Dispositions déclaratoires



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

et que celui-ci se situe en marge arrière du 3263 route 148;

CONSIDÉRANT QU'une demande de rétrocession, datée du 10 novembre 2023, a été formulée par le propriétaire du 3263 route 148 demandant à la Municipalité de rétrocéder le lot 6 528 167 faisant partie de l'ancien tracé de la route 8 maintenant fermée à la circulation;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun acte de rétrocession effectué depuis l'établissement du nouveau tracé de la route 148;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'établir les conditions spécifiques de rétrocession;

CONSIDÉRANT QU'une petite partie du lot 6 528 167, à l'ouest, empiète sur le terrain appartenant à L'Église Zion et son cimetière;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 3263 route 148 ne souhaitent pas obtenir cette partie du lot;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal acquiesce à la demande des propriétaires du 3263 route 148 et rétrocède le lot 6 528 167, à l'exception de la partie qui empiète sur le terrain de l'Église Zion et son cimetière, pour la valeur nominale d'un dollar (1\$) à l'acquéreur, selon les dispositions de l'article 6.1 du code municipal du Québec.

QUE tous les honoraires professionnels liés à la transaction soient à la charge de l'acquéreur.

DE verser dans le domaine privé de la Municipalité de Pontiac, le lot 6 528 167.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac autorise le maire et le directeur général par intérim ou le directeur général adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la transaction.

QUE la transaction soit finalisée à l'intérieur d'un délai d'un an, suite à l'adoption de cette résolution.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

2. Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

3. But du règlement et domaine d'application

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, un projet particulier de construction d'un nouveau bâtiment, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à une ou plusieurs dispositions d'un ou plusieurs des règlements qui suivent:

1. Le règlement de zonage en vigueur;
2. Le règlement de lotissement en vigueur;
3. Le règlement de construction en vigueur.

4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

5. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

6. Pénalités

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

7. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

8. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

9. Tableaux, graphiques, symboles ou autres

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

Section 2 Dispositions interprétatives

10. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du règlement de zonage en vigueur.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique, il doit être compris au sens commun.

11. Système de mesure

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

12. Priorité d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

13. Renvois



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 2) L'adresse et le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande;
- 3) Lorsque demandé par le fonctionnaire, deux (2) copies d'un rapport préparé par un biologiste comprenant la délimitation et la caractérisation des formations végétales et des milieux humides, un relevé des plans d'eau et des cours d'eau et de leur ligne des hautes eaux, un inventaire des plantes à statut précaire et un inventaire des espèces fauniques à statut précaire. Si le site ne présente aucune de ces particularités, un document préparé et signé par un biologiste doit le confirmer. Les exigences du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un emplacement situé dans un périmètre d'urbanisation, qui ne présente pas d'aires boisées et où un simple examen visuel permet de constater l'absence d'éléments naturels visés au présent paragraphe;
- 4) Deux (2) copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations qui suivent :
 - a) Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
 - b) Toute construction existante;
 - c) La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
 - d) L'emplacement de tout accès pour véhicule, ainsi que sa largeur;
 - e) Tout espace paysager et ses dimensions;
 - f) Les courbes de niveau du terrain équidistantes d'au plus deux mètres;
 - g) Toute servitude existante;
 - h) L'emplacement des plans d'eau, lacs et cours d'eau existants;
 - i) L'emplacement des milieux humides;
 - j) L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés.
- 5) Lorsque demandé par le fonctionnaire, deux (2) copies d'un plan d'implantation ou de lotissement montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations qui suivent :
 - a) Les limites, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
 - c) La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol ou d'un réseau de service public situé sur la voie publique face au terrain;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Section 3 Dispositions administratives

14. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

16. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PPCMOI

17. Admissibilité de la demande de PPCMOI

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné afin d'y juger de son admissibilité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés.

18. Renseignements exigés pour une demande d'approbation d'un projet particulier

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants:

- 1° Le formulaire "demande de PPCMOI dûment complété;
- 2° Le paiement des frais de la demande;
- 3° Tout document et renseignement requis au règlement sur les permis et certificats en vigueur en fonction de la nature du PPCMOI présenté.

19. Documents exigés pour une demande d'approbation d'un projet particulier



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac annule les deux contrats de M. David Massé de Conception Plein-Air en date du 12 décembre 2023.

Adoptée

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 23 octobre au 23 novembre 2023

11. PAROLE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h26 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Louis-Alexandre Monast
Directeur général adjoint,
greffier et secrétaire-trésorier

Roger Larose
Maire

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

L'abolition des frais de retard ne laisse toutefois pas le champ libre aux usagers de la bibliothèque ne respectant pas les délais de consultation de leurs documents. Les mesures suivantes doivent être maintenues :

- L'envoi d'avis de courtoisie pour les prêts venant à échéance (qui est fait automatiquement par le logiciel Symphony);
- L'envoi d'avis de retard pour les documents non rapportés (qui est fait automatiquement par le logiciel Symphony. Suivi également lorsque nécessaire par le responsable de la bibliothèque);
- La facturation du coût de remplacement de tout document retourné abîmé, de tout document non retourné au moment du troisième avis de retard, ou de tout document déclaré perdu par le citoyen.

Adoptée

23-12-5147

9.4 Don - Centraide

CONSIDÉRANT l'appui qu'apporte Centraide à divers organismes communautaires de la MRC des Collines;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge important que les citoyens puissent recevoir l'aide et le soutien nécessaires grâce aux organismes communautaires;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac fasse un don de 1 000,00\$ à Centraide, dans le but d'apporter l'aide nécessaire aux citoyens, avec le soutien des divers organismes communautaires.

QUE cette somme provienne du poste budgétaire 02 70100 970.

Adoptée

23-12-5148

9.5 Annulation de deux contrats - Conception Plein-Air

CONSIDÉRANT les résolutions 23-02-4889 et 23-02-4890 qui octroyaient deux contrats distincts à M. David Massé de Conception Plein-Air, pour la préparation et présentation de plans d'aménagement pour les parcs récréatifs de Quyon et de Luskville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'annuler ces deux contrats;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le présent règlement portera le titre de règlement « RÈGLEMENT 14-23 DÉCRÉTANT LA FERMETURE ET L'ABOLITION D'UNE PARTIE DE LA RUE SAINT-PATRICK - LOT 5 815 807 »

ARTICLE 3 : FERMETURE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la portion du chemin Saint-Patrick, plus spécifiquement la partie ouest, situé entre la rue St-John et la rivière des Outaouais, sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, d'une longueur de 110,01 mètres et d'une largeur de 12,19 mètres, désigné comme étant le lot 5 815 807 au cadastre du Québec.

ARTICLE 4 : ABOLITION

La partie de la rue Saint-Patrick, telle que décrite à l'article 3, est décrétée comme fermée et abolie comme voie de circulation publique municipale.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 Entente avec les Blés d'Or pour un don

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Les Blés d'Or souhaite faire don à la Municipalité de l'inventaire complet contenu dans le local attenant à la cuisine du centre communautaire de Luskville;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE de recevoir le don, tel que décrit dans l'entente préparée à cet effet.

QUE ce conseil autorise M. Mario Allen, directeur général par intérim, à signer ladite entente pour, et au nom de la Municipalité de Pontiac.

Cette résolution n'ayant eu ni proposeur ni second, est rejetée.

23-12-5144



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

23-12-5145

9.2 Association des motoneigistes de Pontiac Inc. - demande de droits de passage et installation de panneaux

CONSIDÉRANT la demande de droits de passage sur les chemins et emprises de la Municipalité de Pontiac émanant de l'Association des Motoneigistes de Pontiac Inc.;

CONSIDÉRANT la demande visant l'implantation de panneaux de « traverse de motoneiges » sur divers chemins municipaux, émanant de l'Association des Motoneigistes de Pontiac Inc.;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité approuve les droits de passage des motoneiges sur les chemins municipaux, selon la liste modifiée par la Municipalité et accepte la demande de l'Association des Motoneigistes de Pontiac Inc., concernant la signalisation de « traverse de motoneiges » sur divers chemins municipaux, pour la saison hivernale 2023-2024.

Adoptée

23-12-5146

9.3 Bibliothèques - abolition des frais de retard

CONSIDÉRANT QUE plus de 500 bibliothèques publiques au Québec ont joint le mouvement « Fine Free Library » depuis 2019;

CONSIDÉRANT QUE les frais de retard en bibliothèque constituent une barrière économique qui entrave l'accès aux ressources et aux services de la bibliothèque pour les personnes financièrement défavorisées, notamment les mineurs;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition des frais de retard permettra à la bibliothèque publique d'assurer l'accessibilité à la lecture et à la culture pour tous, sans restriction, de maximiser son utilisation et son impact au sein de la communauté et d'établir des relations plus harmonieuses avec les citoyens en plus d'assurer un service clientèle de qualité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

QUE les frais pour la remise en retard des documents empruntés à la bibliothèque municipale cessent d'être facturés à compter de l'adoption de la présente.



Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

Adoptée

23-12-5141

8.3 Acceptation d'une entente d'offre d'achat pour le lot situé au 1075 chemin du Saphir

CONSIDÉRANT la résolution 19-06-3790 intitulée "Acquisition d'un terrain suite aux inondations printanières d'avril et de mai 2017, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique";

CONSIDÉRANT la résolution 23-09-5070 intitulée "Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017 et 2019";

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 1025 chemin du Saphir est le seul à avoir manifesté son intérêt en vue d'acquérir le lot adjacent situé au 1075 chemin du Saphir pour l'installation d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a respecté toutes ses obligations de publicité en vue de la vente dudit lot ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire consent à une entente d'offre d'achat selon les clauses et conditions stipulées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité désaffecte le lot situé au 1075 chemin du Saphir du domaine public.

QUE la Municipalité procède à officialiser ladite entente d'offre d'achat avec le demandeur.

ET D'AUTORISER la direction générale adjointe, M. Louis-Alexandre Monast et le maire, M. Roger Larose, à signer ladite entente.

Adoptée

23-12-5142

8.4 Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT la résolution 23-09-5070 intitulée “Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017 et 2019” ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes et des propositions d'utilisation pour les lots situés au 21 et 39 chemin Bergeron;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU de retirer les lots situés au 21 et 39 chemin Bergeron de la liste des terrains possibles à louer ou à vendre.

DE réitérer le fait qu'une demande de location ou de vente admissible doit provenir d'un propriétaire adjacent au lot visé.

Adoptée

23-12-5143

8.5 Adoption du règlement 14-23 décrétant la fermeture et abolition d'une partie de la rue Saint-Patrick - lot 5 815 807

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a le pouvoir, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales, de fermer et abolir un chemin faisant partie du domaine public;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la séance régulière du conseil tenue le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de projet du règlement a été effectué lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Transmission à la MRC

(Article 137.2 LAU)

Le plus tôt possible après l'adoption du PPCMOI, le greffier ou greffier-trésorier transmet une copie certifiée conforme du PPCMOI et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la Municipalité.

Approbation du PPCMOI par la MRC

(Article 137.3 LAU)

Dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver le PPCMOI, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire.

Entrée en vigueur du PPCMOI

(Article 137.15 LAU)

Le PPCMOI entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC à son égard. Il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Délivrance du permis et transmission au demandeur

(Article 145.40 LAU)

Lorsque la résolution du conseil autorise le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble demandé, le fonctionnaire peut alors émettre le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis, à la condition que la demande soit conforme à la demande déposée par le requérant, aux conditions du conseil prévues dans la résolution accordant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, ainsi qu'à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme à l'exception de celle qui a fait l'objet du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier ou greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

25. Entrée en vigueur



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

(Article 126 LAU)

Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Consultation publique

(Article 125 LAU)

La municipalité tient une assemblée publique sur le PPCMOI par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité.

Si le projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Adoption 2e projet

(Article 128 LAU)

Après la tenue de l'assemblée publique portant sur un PPCMOI qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, un second projet de résolution. Celui-ci ne peut contenir une telle disposition portant sur un sujet que si ce dernier a fait l'objet d'une telle disposition contenue dans le premier projet.

Avis public indiquant la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire du projet

(Article 132 LAU)

À la suite de l'adoption du second projet de résolution, le greffier ou greffier-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière, un avis public qui indique aux personnes intéressées la possibilité de faire une demande pour que le PPCMOI soit soumis à une approbation référendaire.

Si la Municipalité reçoit une demande valide, les dispositions de la LAU et la LERM doivent être suivies pour assurer la suite du processus d'adoption du PPCMOI

Adoption finale

(Article 135 LAU)

Le conseil de la municipalité adopte le PPCMOI



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 2) La desserte du projet par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire doit être privilégiée. Dans le cas où elle s'avère techniquement impossible, dépendante de la réalisation préalable d'un autre projet ou trop onéreuse et qu'elle ne met pas en péril la desserte éventuelle des secteurs adjacents ou situés à proximité, une alternative peut être proposée. Dans ce cas, les solutions qui prévoient des équipements communs doivent être préférées à des équipements individuels.

24. Cheminement d'une demande de PPCMOI

Adoption projet ou 1er projet

(Article 124 LAU)

Adoption d'un projet de résolution accordant ou refusant la demande d'autorisation du PPCMOI.

Le plus tôt possible après l'adoption du PPCMOI, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme du PPCMOI et de la résolution par laquelle il est adopté.

(Article 145.38 LAU)

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du PPCMOI.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Affiche sur le terrain

(Article 145.39 LAU)

Le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124, d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un PPCMOI, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet PPCMOI.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Avis public annonçant une consultation publique



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 3) Lorsque les occupations prévues sont non résidentielles et qu'elles sont projetées dans un environnement résidentiel ou situé à proximité d'un environnement résidentiel, les nuisances potentielles pour les résidents doivent être négligeables, notamment en ce qui concerne le bruit;
- 4) Si le projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 5) Le concept architectural doit démontrer un effort de design et de recherche architecturale favorisant une architecture adaptée au milieu récepteur;
- 6) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain, favoriser son intégration au caractère naturel du milieu et la préservation maximale des arbres matures existants sur le terrain, le cas échéant;
- 7) La localisation du ou des bâtiments sur le site doit être planifiée de manière à minimiser son impact visuel;
- 8) Les bâtiments doivent être implantés de manière à réduire la longueur des allées d'accès et les perturbations du milieu résultant de leur construction;
- 9) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la ville;
- 10) Lorsque le projet implique des activités d'hébergement, de restauration ou récréatives, il doit contribuer à l'amélioration et à la diversification de l'offre récréotouristique;
- 11) Les projets favorisant la préservation des paysages naturels et des éléments naturels d'intérêt doivent être privilégiés;
- 12) Les projets et les constructions doivent contribuer à la gestion durable des eaux de ruissellement. Le drainage des lots doit être considéré lors de la planification initiale et devrait préférablement inclure la gestion écologique des eaux pluviales à même les nouveaux lots, notamment par le biais de la rétention et de l'infiltration naturelle.

23. Critères d'évaluation à un projet situé dans un périmètre d'urbanisation

En plus des critères généraux, les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier situé dans un périmètre d'urbanisation sont les suivants :

- 1) Lorsque le projet est situé sur un emplacement vacant contigu à un ou plusieurs autres emplacements également vacants, on doit tenir compte du développement éventuel des emplacements voisins, notamment en ce qui concerne les réseaux de circulation véhiculaire et piétonnière et le prolongement des réseaux de services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- c) Lorsque demandé par le fonctionnaire, les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet.
- 7) Lorsque demandé par le fonctionnaire, deux (2) copies d'un document et des plans d'accompagnement expliquant le concept global préconisé pour le drainage des eaux de ruissellement, incluant les ouvrages de rétention proposés, le cas échéant;
- 8) Lorsque les travaux projetés sont dans un environnement caractérisé par la présence d'un ou plusieurs autres bâtiments principaux, des photographies récentes ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements voisins;
- 9) Lorsque demandé par le fonctionnaire et lorsque les travaux projetés sont susceptibles d'avoir un impact visuel sur la qualité des paysages naturels, l'implantation du bâtiment principal doit être identifiée sur le site concerné aux moyens de repères posés par un arpenteur-géomètre;
- 10) Lorsque demandé par le fonctionnaire et lorsque les travaux projetés seront réalisés dans un secteur boisé, les zones de travaux et de déboisement doivent être identifiées sur le site concerné aux moyens de repères tels des piquets, des rubans ou des marques de peinture.

20. Respect des objectifs du plan d'urbanisme

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

21. Secteurs où un PPCMOI est prohibé

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ne peut pas être autorisé dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 3 - CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

22. Critères généraux d'évaluation

Les critères généraux selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

- 1) Le projet doit satisfaire aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur, de même que ceux des politiques municipales en matière d'urbanisme, d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2) Les occupations prévues doivent être compatibles avec celle du milieu d'insertion;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- d) La ligne naturelle des hautes eaux de tout plan d'eau, lac ou cours d'eau telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r. 35);
 - e) La délimitation de la zone qui sera déboisée pour fins de construction ou de réalisation d'un ouvrage, notamment pour les bâtiments, les allées de circulation, les installations septiques et les aires d'agrément;
 - f) La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance des limites du terrain;
 - g) La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;
 - h) La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur; dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
 - i) La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds;
 - j) La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons ou aux cyclistes;
 - k) La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture;
 - l) La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres;
 - m) La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
 - n) Le niveau fini du sol au pourtour de tout bâtiment, celui du sommet des fondations, celui de l'allée d'accès et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus;
 - o) Le radier des services d'aqueduc et d'égout face aux terrains, lorsque requis.
- 6) Lorsque demandé par le fonctionnaire, deux (2) copies des plans d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un technologue en bâtiment de tout bâtiment principal ou accessoire comprenant:
- a) Lorsque demandé par le fonctionnaire, les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
 - b) Lorsque demandé par le fonctionnaire, les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;